

sont établis près de la rivière Stickeen, à un point qui se trouve selon eux sur le territoire de la Colombie-Britannique, mais qui d'après les officiers américains demeurant sur les lieux est situé sur le territoire des États-Unis. On dit que ce point se trouve plus bas que la douane anglaise sur la rivière Stickeen, et l'on suppose que la douane même est construite sur le sol américain, c'est-à-dire à dix milles marins de la côte, où doit se trouver la ligne de délimitation, conformément aux dispositions de l'article IV de la convention du 28 février 1825, conclue entre la Grande-Bretagne et la Russie.

La lettre du percepteur ajoutait que le sous-percepteur anglais, sur la rivière Stickeen, avait exprimé l'opinion que le nouvel établissement se trouvait sur le sol américain, que les colons s'occupaient de tracer le plan d'une ville, et que l'on rapportait qu'ils s'étaient adressés au gouvernement de la Colombie-Britannique pour obtenir leurs titres de terres.

M. Fish me demanda ce que l'on pouvait faire pour régler la question de juridiction : je répondis que ce fait prouvait la sagesse de la recommandation du gouvernement de Sa Majesté qu'on ne devait pas perdre de temps pour établir la ligne de délimitation entre les deux territoires. Dans l'état actuel des choses, je ne pouvais voir d'autre moyen de régler la question qu'en envoyant dix officiers de chaque pays pour aller faire l'examen voulu et délimiter le territoire sur lequel les colons s'étaient fixés.

Je fis observer que lorsque la question de délimiter la frontière fut discutée il y a environ deux ans, il avait été suggéré dans le cas où l'on ne pourrait pas compléter l'exploration, de fixer les points de jonction des territoires sur les rivières qui les traversaient tous deux.

M. Fish répondit qu'il craignait qu'il ne fut difficile même pour cette exploration partielle d'obtenir le crédit nécessaire durant la prochaine session du Congrès, mais il me suggéra, vu que les preuves semblaient indiquer jusqu'à présent que la localité en question se trouvait sur le sol américain, de demander aux colons de suspendre leurs opérations jusqu'à ce que la question fut décidée.

Le gouvernement de Sa Majesté prendra sans doute à ce sujet les mesures qu'il croira désirables. Les colons ne peuvent faire aucune opération durant l'hiver, mais comme on suppose qu'ils ont été attirés dans ce pays par l'existence présumée de grandes quantités d'argent et d'or, il n'est pas probable qu'ils s'abstiendront de visiter les lieux dès que la saison leur permettra de se mettre à l'œuvre.

J'ai, etc.,

E. THORNTON.

Le très-honorable

Le comte de Derby, etc., etc., etc.

Le comte de Dufferin à Sir E. Thornton.

(Canada, No. 34.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 23 novembre 1873.

MONSIEUR,—Une copie de votre dépêche No. 269, en date du 27 septembre, adressée au comte de Derby, concernant l'établissement de sujets anglais près de la rivière Stickeen, m'a été communiquée par le ministre des colonies, et a été soumise à la considération de mes ministres, et j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre pour votre information une copie d'un rapport du Conseil privé du Canada sur la question ; je me propose d'envoyer ce même rapport par la prochaine malle au comte de Carnarvon.

Vous verrez par ce rapport que mes ministres sont anxieux de faire délimiter promptement la frontière en question, et qu'ils recommandent que des mesures soient